



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 94.2022

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

**Remplacement de cadre et tampon sur chambre Orange, rue Tristan Corbière
Du lundi 18 juillet au vendredi 29 juillet 2022,**

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du vendredi 1^{er} juillet 2022 de **M. Christophe LE BRAS de l'entreprise JPC Réseaux** de réglementer la circulation et le stationnement rue Tristan Corbière, du lundi 18 juillet au vendredi 29 juillet 2022, en vue des travaux de remplacement de cadre et tampon sur chambre Orange,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Tristan Corbière pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de remplacement de cadre et tampon sur chambre Orange,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 18 juillet au vendredi 29 juillet 2022, la circulation rue Tristan Corbière sera régulée par alternat manuel pour les travaux de remplacement de cadre et tampon sur chambre Orange.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit de chaque côté de la voie, au droit du chantier, entre le laboratoire d'analyses et la maison médicale.

Article 3 : L'entreprise JPC Réseaux mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les chantiers pendant la durée des travaux.

Article 5 : L'entreprise JPC Réseaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 6 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

L'entreprise JPC Réseaux communiquera aux services de la Mairie les coordonnées du responsable du chantier au cas où un problème surviendrait.

Article 7 : L'entreprise JPC Réseaux facilitera l'accès aux propriétés riveraines.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. Christophe LE BRAS pour JPC Réseaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf-du-Faou,
Le lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 4 juillet 2022

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

